

« **Session ordinaire du Conseil général de 1896.**

« *Séance du 4 décembre 1896.*

« Dans sa séance du 4 décembre 1896, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1897, l'impôt particulier sur la profession d'arpenteur-géomètre.

« Papeete, le 4 décembre 1896.

« *Le Président du Conseil général,*

« Signé : F. BONET. »

**N° 535. — ARRÊTÉ** *rendant provisoirement exécutoire le vote du Conseil général du 4 décembre 1896 modifiant le tarif d'octroi de mer ad valorem.*

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le régime douanier ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 4 décembre 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup> : Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, le vote ci-annexé du Conseil général en date du 4 décembre 1896 modifiant le tarif d'octroi de mer *ad valorem*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.